



Exposé des motifs

La loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques prévoit à son article 10 qu'un règlement grand-ducal fixera annuellement la liste des variétés qui seules sont admises à la certification des semences et plants.

Le présent projet de règlement grand-ducal propose les modifications suivantes par rapport aux variétés actuellement inscrites dans la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles :

- a) l'inscription de 46 nouvelles variétés, dont 3 nouvelles variétés recommandées particulièrement pour l'agriculture biologique ; et
- b) la radiation de 19 anciennes variétés qui sont remplacées par des variétés plus récentes.

On ne saurait contester qu'un choix judicieux des variétés des espèces de plantes agricoles soit de rigueur pour obtenir des résultats culturaux quantitativement et qualitativement satisfaisants. Pour atteindre ce but, il est indispensable de procéder à des essais culturaux qui s'étendent sur plusieurs années et qui comportent des observations et notations fréquentes ainsi que des analyses et tests nombreux conduits par l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA), le Lycée technique agricole (LTA) et l'Institut fir biologesch Landwirtschaft an Agrarkultur (IBLA).

Il est à noter que la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles ne comporte aucune variété génétiquement modifiée.